## SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

\*\*\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

\*\*\*\*\*

N°25-012

SEANCE DU 21 JUIN 2025

**Présents**: Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1<sup>er</sup> Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Florence COTHIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU; Sophie GAUGAIN, Nadia BLIN; Armand GOHIER; Véronique BOURNÉ, *suppléante de Philippe AUGIER*, Patrice BRIÈRE, *suppléant de Michel MARESCOT*, Patrice ROBERT, suppléant de Jean-Michel BROGNIEZ; Jacques VALLÉE, Pierre CARREL; Françoise SPRUYTTE, *suppléante de Steve REYDELLET*, Christelle FESQUET, *suppléante de David POTTIER*, Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD; Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Jean-François BERNARD; Joël COLSON, Alain GESBERT, Brigitte POURDIEU, *suppléante de Marie-France CHÂRON*, délégués titulaires.

Absents excusés: Olivier HOMOLLE, Gérard MARTIN, Géry PICODOT, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP; Marie-Louise BESSON ayant donné pouvoir à Nadia BLIN; Alexandre BOUILLON ayant donné pouvoir à Jean-François MARIN, Denise DAVOUST; Jacques MARIE, David MULLER ayant donné pouvoir à Patrice ROBERT, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à Véronique BOURNÉ, Michel CHEVALLIER, François PEDRONO; Martine MARTIN; Michel BAILLEUL, Michel ROTROU; Christophe CLIQUET; Lionel MAILLARD, suppléant de Martine PATOUREL, démissionnaire; Martine HOUSSAYE.

Absents: Xavier MADELAINE, Olivier PAZ.

Secrétaire de séance : Christelle FESQUET.

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DETERMINATION DES OBJECTIFS ET DE LA TRAJECTOIRE DE MISE EN ŒUVRE DU ZERO ARTIFICIALISATION NETTE CHOIX DU PRESTATAIRE

Par délibération en date du 23 novembre 2024, le Comité Syndical a décidé d'engager une modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale en vue de fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de la consommation foncière puis de l'artificialisation des sols, en vue d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050, ceci, en compatibilité avec le SRADDET normand modifié et dans le cadre fixé par la Loi Climat et résilience modifiée.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-1 du Code de la commande publique, il est possible de « passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat », notamment du fait de la faible valeur estimée dudit marché, le respect d'une telle procédure s'avérant dans un pareil cas inutile, voire contraire aux intérêts de la personne publique.

REÇU EN PREFECTURE 1e 27/06/2025 Aux termes de l'article R.2122-8 du Code de la Commande publique modifié par l'article 1 du décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes [...]. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

Nous avons donc demandé à trois prestataires distincts de nous présenter une offre pour nous accompagner dans la procédure de modification du SCoT en vue de déterminer les objectifs et la trajectoire de mise en œuvre du ZAN.

Les membres du Bureau, réunis ce jour, ont effectué une analyse comparative de ces offres, restituées dans le tableau joint à la présente, et vous proposent de retenir la société de consulting et de conseil dénommée « Economie, Aménagement et Urbanisme » (EAU) (fondatrice de PROSCOT), considérant son offre économiquement la plus avantageuse et considérant qu'elle dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour réaliser cette prestation.

Dans ce contexte, il vous est demandé de bien vouloir :

- 1. Attribuer à la société « Economie, Aménagement et Urbanisme » (EAU) la réalisation de l'étude relative à la modification simplifiée du SCoT en vue d'intégrer les objectifs territorialisés de réduction du rythme de la consommation foncière puis de l'artificialisation des sols, pour un montant de 20.050 HT, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique.
- 2. Autoriser Monsieur le Président à signer le marché correspondant et tous les documents afférents à cette décision.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

\_\_\_\_\_\_

Le Comité Syndical,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L.2122-1 et son article R.2122-8

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°21-008 en date du 22 février 2021 définissant limitativement les délégations attribuées au Président par le Comité Syndical,

VU l'analyse comparative des offres jointe à la présente,

CONSIDERANT que la société de consulting et de conseil dénommée « Economie, Aménagement et Urbanisme » (EAU) (fondatrice de PROSCOT) a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et considérant qu'elle dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour réaliser cette prestation,

Sur Proposition du Bureau réuni ce jour

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

<u>ATTRIBUE</u> à la société « Economie, Aménagement et Urbanisme » (EAU) la réalisation de l'étude relative à la modification simplifiée du SCoT en vue d'intégrer les objectifs territorialisés de réduction du rythme de la consommation foncière puis de l'artificialisation des sols, pour un montant de 20.050 HT, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique.

<u>HABILITE</u> Monsieur le Président à signer le marché correspondant et tous les documents afférents à cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

TECH AVEC

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.